



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 169 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier d'Armentières

Décision - Délégation de signature - (Décision N ° 2011/13)	1
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 117)	14
---	----

Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 118)	17
---	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Autre - Convention d'utilisation d'immeubles de l'Etat au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.332-6 du code de l'environnement	20
---	----

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DOUAI, 417, boulevard Paul Hayez	26
---	----

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Haubourdin, 33, rue Albert Vanderhaeghen	34
---	----

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LAMBERSART, 92, avenue Pasteur	41
---	----

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à VALENCIENNES, 22, chemin du halage.	50
--	----

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à WAZIERS, route de Tournai	58
--	----

Autre - Convention d'utilisation d'un site pénitentiaire situé à Douai, 505, rue de Quincy	66
--	----

Autre - Convention d'utilisation d'un site pénitentiaire situé à Dunkerque, 62, rue Henri Terquem	73
---	----

Autre - Convention d'utilisation d'un site pénitentiaire situé à Maubeuge, route d'Assevent	79
---	----

Autre - Convention d'utilisation d'un site pénitentiaire situé à Valenciennes, 75, rue Lomprez	86
--	----

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2011336-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société GRTgaz	93
--	----



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre PAMART, directeur
le 30 Septembre 2011**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier d'Armentières**

Délégation de signature - (Décision N °
2011/13)



DECISION n° 2011 / 13

Nos Réf. : PP/BM/VV CHA-2011-13

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 et D 6143-34 du Code de la Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature,

Vu la délégation de signature n° 2006-05 et 2005/05 erratum du 22 avril 2005

Les délégations de signature sont données comme suit :

1. Direction Générale

En l'absence de **Monsieur Pierre PAMART**, *Directeur*, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-France PEYRAT** ou **Madame Sophie DELMOTTE** ou **Madame Fabienne COURCIER-JORISSEN** ou **Monsieur Patrice COEVOET**, *Directeurs Adjoints*, pour les documents relatifs à la Direction Générale (*une note de service sera effectuée pour chaque période d'intérim*).

2. Direction de la Stratégie et des Coopérations

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie DELMOTTE**, *Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Stratégie et des Coopérations*, pour signer tous les actes relatifs à ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie DELMOTTE**, *Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Stratégie et des Coopérations*, **Madame Coralie CHERMOREL**, *Attachée d'Administration Hospitalière*, signe l'ensemble de ces courriers.

3. Direction des Finances, de l'Analyse et du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation interne, du Système d'information

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-France PEYRAT**, *Directrice Adjointe chargée des Finances, de l'Analyse et du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation Interne et du Système d'Information*, pour tous les actes relevant de cette Direction.

La délégation de signature comporte la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements inférieurs à 15 000 € HT. Au dessus de ce seuil, la signature est assurée par le Directeur ou le Directeur par intérim

3-1 Direction des finances

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-France PEYRAT**, *Directrice Adjointe, chargée des Finances, de l'Analyse de Gestion*, délégation de signature pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine des Finances, de l'Analyse et du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne, est donnée à :

- **Madame Catherine PETIT**, *Ingénieur Contrôle de gestion*,
- **Madame Laurence AMPEN**, *Cadre gestionnaire*,
- **Monsieur Rachid BIZGUERN**, *Cadre gestionnaire*.

3-2 Service Informatique et téléphonie

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-France PEYRAT**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELATRE**, *Responsable du Service Informatique et Téléphonie* pour :

- le courrier usuel et les actes relevant du domaine du Système d'Information et de la Téléphonie,
- les contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 4 000 € HT relevant du domaine du Système d'Information et de la Téléphonie.

4. Direction de la Prise en Charge Administrative du Patient, de la Qualité et de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers et de la Gériatrie

✓ Pôle Prise en Charge Administrative du Patient

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne COURCIER JORISSEN**, *Directrice Adjointe du Pôle PCA*, pour signer tous les actes relatifs à la Patientèle MCO et Gériatrie, aux secrétariats médicaux, au service social et transports sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne COURCIER JORISSEN**, *Directrice Adjointe du Pôle PCA*, délégation est donnée à **Madame Marie-France PEYRAT**, *Directrice Adjointe chargée des Finances et du Système d'Information* ou **Monsieur Patrice COEVOET**, *Directeur Adjoint du Pôle Ressources Physiques et de l'Effcience*.

Délégation de signature est donnée à **Madame Cathy CREMAUX** et **Madame Patricia HOUSPIE** pour la signature des actes d'engagement pour les consultations externes réalisées à l'extérieur de l'établissement, inférieurs à 762 € T.T.C.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service "Patientèle" : **Caroline COCART**, **Corinne CRISPYN**, **Nathalie DEBLONDE**, **Marylyse DEWAILLY**, **Christine DEPELSENEER**, **Mélanie DESCAMPS**, **Nadine DESCAMPS**, **Sandrine DUHOO**, **Muriel GRIGNON**, **Catherine LAFITTE**, **Nadège LAPOUILLE**, **Brigitte LEIRE**, **Maryvonne MAREZ**,

Nadine MOREEL, Sophie LORIDAN, Céline VALLART, Céline DELVAEL, Michelle TERRAGE, Gaëlle DELANNOY, Gaëlle DEBAES, Gaëlle LEPLUS, Fanny ROUSSELLE, Fanny BLONDELLE, Bernard CHARLET, Cécilia DEGRYSE, Christine CARLIER, Florence BACQUET, Gwladys VANDENBUSSCHE pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et la sortie des patients.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service « Patientèle » du Pôle Gériatrique : **Valérie POTTIER, Fabienne COURCOL, Nathalie COVILLE, Marie-Jeanne DELEPIERRE** pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et la sortie des patients du Pôle Gériatrique.

✓ **Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers**

En cas d'absence de **Madame Fabienne COURCIER JORISSEN**, *Directrice Adjointe*, délégation est donnée à **Madame Lucie DURAND**, *Ingénieur Qualité*, pour les courriers relevant de ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie DURAND, Ingénieur Qualité, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-France PEYRAT**, *Directrice Adjointe chargée des Finances et du Système d'Information* ou **Monsieur Patrice COEVOET**, *Directeur Adjoint du Pôle Ressources Physiques et de l'Effcience*.

✓ **Pôle de Gériatrie**

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne COURCIER JORISSEN**, *Directrice Adjointe au Pôle de Gériatrie* pour signer tous les actes relatifs à la fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne COURCIER JORISSEN**, *Directrice Adjointe au Pôle de Gériatrie*, délégation est donnée à **Madame Marie-France PEYRAT**, *Directrice Adjointe chargée des Finances et du Système d'Information* ou **Monsieur Patrice COEVOET**, *Directeur Adjoint du Pôle Ressources Physiques et de l'Effcience*.

5. Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales

Délégation de signature est donnée à **Madame Bernadette MONTIGNIES**, *Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Affaires Médicales et des Affaires Générales*, pour :

- Le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux affaires médicales et aux affaires générales,
- Les tableaux de gardes médicales, les tableaux rectificatifs en l'absence du Chef d'établissement ou du Directeur par intérim,
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation inférieurs à 1 600 € T.T.C,
- Les engagements de dépenses de personnel médical dans la limite des crédits inscrits au budget (y compris les frais de formation ou de mission).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Bernadette MONTIGNIES**, *Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Affaires Médicales et des Affaires Générales*, le Chef d'Etablissement ou le Directeur par intérim signe l'ensemble de ces courriers.

6. Direction des Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas VANRUMBEKE**, *chargé des Ressources Humaines*, pour :

- Le courrier usuel,
- Le recrutement,
- La signature des contrats et conventions de stage,
- La signature des contrats et conventions de formation continue,
- Les décisions concernant le personnel non médical,
- La notation et les ordres de missions à l'exception de ceux des Attachés d'Administration Hospitalières, des Cadres Supérieurs de Santé, des Ingénieurs et autres responsables de services,
- Les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas VANRUMBEKE**, *chargé des Ressources Humaines*, la délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DELPORTE**, *Attaché d'Administration Hospitalière*, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié pour :

- le courrier usuel,
- le recrutement à l'exception des personnels stagiaires, titulaires et en contrat à durée indéterminée,
- la signature des contrats et conventions de stage,
- la signature des contrats et conventions de formation continue,
- les décisions concernant le personnel non médical (à l'exclusion des sanctions disciplinaires),
- les ordres de mission à l'exception de ceux des Attachés d'Administration Hospitalières, des Cadres Supérieurs de Santé, des Ingénieurs et autres responsables de services,
- les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas VANRUMBEKE**, *chargé des Ressources Humaines*, et de **Monsieur Stéphane DELPORTE**, *Attaché d'Administration Hospitalière*, la signature est confiée à :

- **Mademoiselle Hélène HOSTE**, *Adjoint des Cadres Hospitaliers*, pour :
 - le courrier usuel,
 - la signature des contrats et des conventions de stage,

- les ordres de mission à l'exception de ceux des Attachés d'Administration Hospitalières, des Cadres Supérieurs de Santé, des Ingénieurs et autres responsables de services,
- les décisions concernant le personnel non médical (à l'exclusion des sanctions disciplinaires).

6-1 Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation de signature est donnée à **Monsieur André DETREZ**, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, pour tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la convention de formation professionnelle entrées et sorties permanentes des jeunes adultes entre la Région Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier d'Armentières.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur André DETREZ**, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, la signature est confiée à **Monsieur Nicolas VANRUMBEKE**, *Directeur des Ressources Humaines* ou à **Monsieur Claude DECROCK**, *Coordonnateur général des soins*.

7. Direction du Pôle Ressources Physiques, du suivi du Plan Directeur et de l'Efficienc

Monsieur Patrice COEVOET, *Directeur Adjoint, chargé du Pôle Ressources Physiques, du suivi du Plan Directeur et de l'Efficienc*, assure les fonctions de **comptable matière**.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice COEVOET**, *Directeur Adjoint, chargé du Pôle Ressources Physiques, du suivi du Plan Directeur et de l'Efficienc* pour :

- la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieures à 15 000 € HT dans la limite des crédits ouverts aux budgets et pour les actes relevant de ses attributions.
- la signature du courrier usuel de la Direction du *Pôle Ressources Physiques, du suivi du Plan Directeur et de l'Efficienc*,
- les actes relevant de la Direction du *Pôle Ressources Physiques, du suivi du Plan Directeur et de l'Efficienc*.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice COEVOET**, *Directeur Adjoint, chargé du Pôle Ressources Physiques, du suivi du Plan Directeur et de l'Efficienc*, délégation de signature est donnée à :

Madame Martine BRUNET, *Attachée d'Administration hospitalière*, pour :

- La signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 15 000 € HT, dans la limite des crédits ouverts aux budgets, à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier ;
- la signature du courrier usuel de la Direction du *Pôle Ressources Physiques, du suivi du Plan Directeur et de l'Efficienc*,
- les actes relevant de la Direction du *Pôle Ressources Physiques, du suivi du Plan Directeur et de l'Efficienc*,

7-1 Direction des Services Economiques

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Martine BRUNET**, *Attachée d'Administration Hospitalière*
- **Monsieur Christophe GOURDIN**, *Technicien supérieur*,
- **Madame Catherine CREPELLE**, *Adjoint des cadres Hospitalier f.f.*

pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 4 000 € HT, dans la limite des crédits ouverts aux budgets, à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

7-2 Service des transports sanitaires et logistiques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Régis DASSONNEVILLE**, *Agent-chef de 1^{ère} catégorie, chargé des Transports Sanitaires et Logistiques*, pour la signature des actes engageant les transports sanitaires et logistiques, ainsi que pour la signature des bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 4 000 € HT, pour les actes relevant de son activité propre, dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

7-3 Lingerie relais

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia LUCHET**, *Agent chef de 2^{ème} catégorie, chargée des Lingeries Relais*, pour la signature des contrats, bons de commandes et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 4 000 € HT pour les actes relevant de son service dans la limite des crédits ouverts au budget.

7-4 Magasin

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier VALLART**, *Agent chef de 2^{ème} catégorie, chargé du Magasin*, pour la signature des contrats, bons de commandes et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 4 000 € HT pour les actes relevant de son service dans la limite des crédits ouverts au budget.

7-5 Services techniques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean FAES**, *Ingénieur hospitalier principal, chargé des Travaux*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, inférieurs ou égaux à 4 000 € HT, pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget, à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier CHARMEUX**, *Technicien Supérieur, chargé de la Maintenance civile et industrielle et des Ateliers*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 4 000 € HT, pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget, à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SIP**, *Technicien Supérieur, chargé de la Sécurité*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 4 000 € HT, pour les actes relevant de sa

compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget, à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

7-6 Service biomédical

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GUÉMART**, *Technicien Supérieur Hospitalier*, Responsable du Biomédical, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, inférieurs ou égaux à 4 000 € HT, pour les actes relevant de son service, dans la limite des crédits ouverts au budget.

8. **Coordination Générale des Soins**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Claude DECROCK**, *Coordonnateur Général des Soins*, pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Claude DECROCK**, *Coordonnateur Général des Soins*, **Madame Creton Matilde**, Cadre supérieur de santé du pôle de chirurgie ou **Madame El Youssi Bénédicte**, Cadre supérieur de santé du pôle de médecine ou **Madame Facqueur Isabelle**, Cadre supérieur de santé du pôle de gériatrie, signe l'ensemble de ces courriers et documents.

9. **Pharmacie**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian BONENFANT**, *Pharmacien-Chef de service*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, inférieurs à 15 500 € TTC, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian BONENFANT**, *Pharmacien-Chef de service*, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie GUENAULT**, *Pharmacien*, et à **Madame Elise DESAINFUSCIEN**, *Pharmacien*, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs à 15 500 € TTC, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la pharmacie.

La présente décision est applicable à compter du 30 septembre 2011
Toute disposition de la précédente délégation de signature compatible avec la présente délégation demeure applicable.

Fait à Armentières, le 30 septembre 2011

Le Directeur,

Pierre PAMART




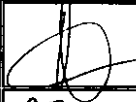
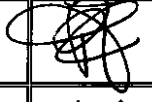
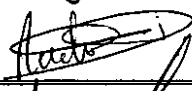
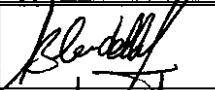

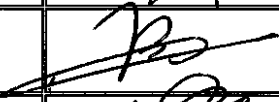
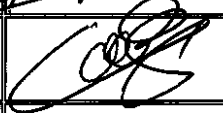

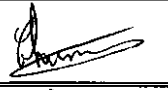



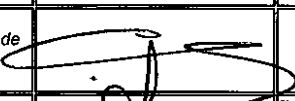


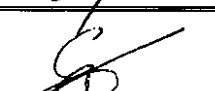
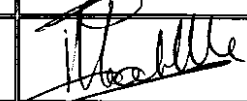


Pour information :

- **Madame DANNET**, Trésorier Principal,
- Ensemble des services,
- Pour affichage

DECISION n°2011/13 du 28 septembre 2011

Objet : Délégation de signature

Spécimen de signature et de paraphe des délégués

AMPEN	Laurence	Cadre gestionnaire		
BACQUET	Florence	Agent du Service Patientèle MCO		BF
BIZGUERN	Rachid	Cadre gestionnaire		R.B.
BLONDELLE	Fanny	Agent du Service Patientèle MCO		F.
BONENFANT	Christian	Pharmacien-Chef de Service		CS
BRUNET	Martine	Attachée d'Administration Hospitalière		MB
CARLIER	Christine	Agent du Service Patientèle MCO		CC
CHARLET	Bernard	Agent du Service Patientèle MCO		CB
CHARMEUX	Olivier	Technicien Supérieur		OC
CHER-MOREL	Coralie	Attachée d'Administration Hospitalière		CM
COCART	Caroline	Agent du Service Patientèle MCO		CC
COEVOET	Patrice	Directeur Adjoint du Pôle Ressources Physiques et de l'Effcience		PC
COURCIER-JORISSEN	Fabienne	Directrice Adjointe chargée du Pôle Prise en charge administrative des patients, de la Qualité, de la Gestion des risques, des Relations avec les usagers ainsi que du Moyen et Long séjour		FS
COURCOL	Fabienne	Agent du Service Patientèle Pôle Gériatrique		F.C.
COVILLE	Nathalie	Agent du Service Patientèle Pôle Gériatrique		NC
CREMAUX	Cathy	Adjoint des cadres hospitalier Pôle PCA		CC
CRETON	Mathilde	Cadre supérieur de santé		MC
CREPPELLE	Catherine	Adjoint des cadres hospitalier ff		CC
CRISPYN	Corinne	Agent du Service Patientèle MCO		CC

DECISION n°2011/13 du 28 septembre 2011

Objet : Délégation de signature

Spécimen de signature et de paraphe des délégataires

Nom	Prénom	Fonction	Signature	Paraphe
DASSONNEVILLE	Régis	Agent-Chef de 1ère catégorie chargé des Transports Sanitaires et Logistiques		RD
DEBAES	Gaëlle	Agent du Service Patientèle MCO		DB
DEBLONDE	Nathalie	Agent du Service Patientèle MCO		DN
DECROCK	Claude	Coordonnateur général des soins		DC
DEGRYSE	Cécilia	Agent du Service Patientèle MCO		DC
DELANNOY	Gaëlle	Agent du Service Patientèle MCO		GD
DELATTRE	Thomas	Responsable du Service Informatique et Téléphonie		TD
DELEPIERRE	Jeanne	Agent du Service Patientèle Pôle Gériatrique		J
DELMOTTE	Sophie	Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Stratégie et des Coopération		S
DELPORTE	Stéphane	Attaché d'Administration Hospitalière		SD
DELVAEL	Céline	Agent du Service Patientèle MCO		DL
DEPESENEER	Christine	Agent du Service Patientèle MCO		D
DESAINFUSCIEN	Elise	Pharmacien		ED
DESCAMPS	Mélanie	Agent du Service Patientèle MCO		MD
DESCAMPS	Nadine	Agent du Service Patientèle MCO		N
DETREZ	André	Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers		AD
DEWAILLY	Marylyse	Agent du Service Patientèle MCO		MD
DUHOO	Sandrine	Agent du Service Patientèle MCO		SD
DURAND	Lucie	Ingénieur Qualité		L

DECISION n°2011/13 du 28 septembre 2011

Objet : Délégation de signature


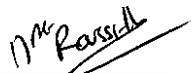




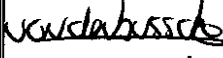
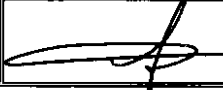

Spécimen de signature et de paraphe des délégataires

NOM	Prénom	Fonction	Signature	Paraphe
EL YOUSSE	Bénédicte	Cadre supérieur de santé		
FACQUEUR	Isabelle	Cadre supérieur de santé		IF
FAES	Jean	Ingénieur hospitalier principal chargé des Travaux		JF
GOURDIN	Christophe	Technicien supérieur		
GRIGNON	Muriel	Agent du Service Patientèle MCO		
GUEMART	Alain	Technicien Supérieur Hospitalier Responsable du Biomédical		AG
GUENAUULT	Nathalie	Pharmacienne		N.G
HOUSPIE	Patricia	Secrétaire Médicale Patientèle MCO		
LAFITTE	Catherine	Agent du Service Patientèle MCO		
LAPOUILLE	Nadège	Agent du Service Patientèle MCO		
LEIRE	Brigitte	Agent du Service Patientèle MCO	Mme Leire	BL
LEPLUS	Gaëlle	Agent du Service Patientèle MCO	Mme Leplus	LG
LORIDAN	Sophie	Agent du Service Patientèle MCO		
LUCHET	Patricia	Agent chef de 1 ^{ère} catégorie chargée des Lingerie Relais		R.
MAREZ	Maryvonne	Agent du Service Patientèle MCO	Maryv.	Maryv
MONTIGNIES	Bernadette	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Affaires Médicales et des Affaires Générales		
MOREEL	Nadine	Agent du Service Patientèle MCO		
PETIT	Catherine	Ingénieur Contrôle de gestion		CP
PEYRAT	Marie-France	Directrice Adjointe chargée des Finances, de l'Analyse et du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation Interne et du Système d'Information		

DECISION n°2011/13 du 28 septembre 2011

Objet : Délégation de signature

Spécimen de signature et de paraphe des délégués


Nom	Prénom	Fonction	Signature	Paraphe
POTTIER	Valérie	Agent du Service Patientèle Pôle Gériatrique		VP
ROUSSELLE	Fanny	Agent du Service Patientèle MCO		FM
SIP	Franck	Technicien supérieur		SF
TERRAGE	Michelle	Agent du Service Patientèle MCO		TM
VALLART	Céline	Agent du Service Patientèle mco		CV
VALLART	Didier	Agent chef de 2ème catégorie chargé du Magasin		VD
VANDEBUSSCHE	Gwladys	Agent du Service Patientèle MCO		GL
VANRUMBEKE	Nicolas	Chargé des Ressources Humaines		

DECISION n°2011/13 du 28 septembre 2011

Objet : Délégation de signature

Spécimen de signature et de paraphe des délégataires

Nom	Prénom	Fonction	Paraphe
-----	--------	----------	---------

HOSTE	Hélène	Adjoint des Cadres Hospitaliers	<u>Hoste Hélène</u> 
-------	--------	---------------------------------	---



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 17 Novembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 117)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 117

DOSSIER N° 117

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **17 novembre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à l'extension de 468 m² de la surface de vente actuelle de 650 m² du magasin « 4 Murs » (non alimentaire) pour la porter à 1118 m² et à l'installation en complément dans l'enceinte existante d'une cellule d'une surface de vente de 187 m² pour une activité d'équipement de la maison, portant la surface totale de vente à 1305 m² à LA SENTINELLE, rue Jean Jaurès, présentée par la société « 4 Murs », enregistrée le 26 septembre 2011 sous le n° 117,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet, situé en territoire urbain mixte, compatible avec le schéma directeur et le PLU,

Considérant que l'extension du magasin « 4 Murs », sur une parcelle laissée en friche, a pour but de proposer à la clientèle une offre élargie et de créer dans une partie existante une surface de vente dédiée à l'équipement de la maison,

Considérant que le projet, situé le long de la RD 630 à proximité de l'A2 et de l'A23, devrait générer un flux de véhicules supplémentaire d'une dizaine de véhicules maximum par jour,

Considérant que si la desserte routière générale est sécurisée, sa capacité interroge au vu de la saturation constatée sur la RD 630 et des remontées de files sur l'A23 qui risquent d'engendrer des problèmes de sécurité routière,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet est accessible par les piétons via les trottoirs longeant l'avenue Jean Jaurès et les cyclistes qui empruntent les axes de circulation des voitures particulières,

Considérant que le projet bénéficie d'une desserte par les transports en commun et deux arrêts de bus situés à proximité immédiate, de part et d'autre de la RD 630,

Considérant qu'au niveau de la construction, les matériaux utilisés, l'éclairage, l'isolation et le chauffage sont de bonne qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 oui et 1 abstention sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- Mme Bernadette SOPO, maire de la commune d'implantation, LA SENTINELLE,
- M. René DUBUS, vice-président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- M. Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

- Mme Michèle VAUR, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 468 m2 de la surface de vente actuelle de 650 m2 du magasin « 4 Murs » (non alimentaire) pour la porter à 1118 m2 et à l'installation en complément dans l'enceinte existante d'une cellule d'une surface de vente de 187 m2 pour une activité d'équipement de la maison, portant la surface totale de vente à 1305 m2 à LA SENTINELLE, rue Jean Jaurès, présentée par la société « 4 Murs »

est **accordée**.

Fait à Lille, le 17 novembre 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 17 Novembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 118)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 118

DOSSIER N° 118

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **17 novembre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 3 012 m2 composé d'un « SIMPLY MARKET » de 1 400 m2 de surface de vente et de 9 cellules commerciales de moins de 300 m2 pour une surface de vente de 1 612 m2 à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, sur la friche industrielle Rhodia, rue Sadi Carnot, présentée par les sociétés SASU CITANIA et SAS ATAC, enregistrée le 10 octobre 2011 sous le n° 118,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet dans son principe,

Considérant que le PLU devra être impérativement mis en adéquation avec le projet avant le dépôt du permis de construire par rapport à la destination des sols ciblée dans le document de planification qui prévoit une limitation de l'implantation des commerces de détail,

Considérant que l'ensemble commercial qui sera construit sur une friche industrielle aux abords du centre-ville contribuera à la création d'un nouveau quartier et sera un des points d'appui potentiels d'une dynamique urbaine devant s'articuler à un maillage de transports collectifs et doux appelé à évoluer avec le tram-train à proximité immédiate, la LINO (liaison intercommunale nord-ouest), la ligne de chemin de fer ou le plan Bleu ...

Considérant que le projet s'inscrit en complément du développement d'un programme mixte d'ampleur combinant logements, équipements de proximité, activités économiques et tertiaires qui bénéficieront à l'ensemble des trois communes concernées, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et La Madeleine,

Considérant que le site du projet se trouve sur la parcelle identifiée dans le cadre de la politique des « 1000 hectares économiques » de la communauté urbaine de Lille Métropole ayant fait l'objet d'une convention partenariale tripartite (ville-aménageur-EPCI),

Considérant que la présentation du projet qui paraît procéder d'une logique d'aménagement d'ensemble d'un secteur dégradé visant à accroître son attractivité et à limiter les déplacements hors secteur ne comporte pas de plan d'aménagement d'ensemble des 10 hectares de la friche RHODIA permettant d'apprécier sa cohérence avec la requalification d'ensemble de la zone,

Considérant qu'au regard du développement durable, les éléments présentés - fossés, noues, végétalisation des sols, murs et toiture, parking drainant, traitement des eaux de pluie, matériaux de construction, gestion des énergies - plaident en faveur d'un projet en phase avec les principes de développement durable et s'inscrivent dans le cadre d'une démarche de haute qualité environnementale,

Considérant que le projet contribue au recyclage d'un foncier en se proposant de surmonter les obstacles techniques liés aux impératifs de gestion des pollutions qui imposent toutefois de préciser le type d'assainissement pluvial envisagé en raison de ses impacts potentiels sur la nappe phréatique,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- M. Olivier HENNO, maire de la commune d'implantation, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,
- M. Jean-Jacques BRIFFAUT, adjoint au maire de la commune de la zone de chalandise, LAMBERSART,
- M. Bernard CHARLES, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Sébastien LEPRETRE, maire de la commune de la zone de chalandise, LA MADELEINE,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 3 012 m² composé d'un « SIMPLY MARKET » de 1 400 m² de surface de vente et de 9 cellules commerciales de moins de 300 m² pour une surface de vente de 1 612 m² à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, sur la friche industrielle Rhodia, rue Sadi Carnot, présentée par les sociétés SASU CITANIA et SAS ATAC

est **accordée** .

Fait à Lille, le 17 novembre 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Yves COLCOMBET,
directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
le 01 Septembre 2011**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'immeubles de l'Etat
au profit du conservatoire de l'espace littoral et
des rivages lacustres valant affectation au titre
de l'article L.332-6 du code de
l'environnement



PREFET DE LA REGION
NORD PAS-DE-CALAIS

-:-:-

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 162894
et 119437

sous le numéro *contrat Nord/SL0000000*
Lille le *09/09/2011*

L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,



n° 059-2011-0132

-:-:-

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article 5 du décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics.

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par M. Yves COLCOMBET, directeur, dont les bureaux sont à Rochefort (17), Corderie Royale, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en approuvant l'affectation des terrains

ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

Sont en présence de l'administration chargée du Domaine convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat dont la désignation figure en annexe 1.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

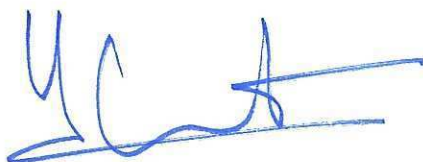
La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord chargée de la gestion des conventions d'utilisation et du contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

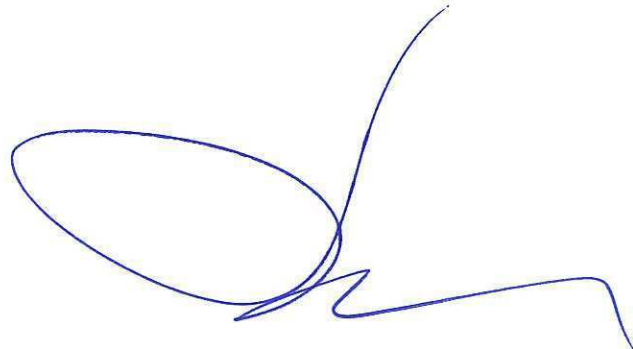
Lille le, / 1 SEP. 2011

Le représentant du bénéficiaire,
Le Directeur du conservatoire de l'espace
littoral et des rivages lacustres,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Yves COLCOMBET



Dominique BUR

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 95P-2011-0132
(Mise de catégorie 2 ou 3 attribuée sur un même département)

PERIMÈTRE : Département du Nord (59)
 UTILISATEUR : Conservatoire du Littoral (CELAL)

Date prise d'effet de la convention : 01/03/11
 Durée : Illimitée

Superficie globale : 250 630 m²
 SHON GLOBALE : 0 m²
 SUB GLOBALE : 0 m²

TABLEAU RECAPITULATIF																		
Désignation de l'acte de bâtiment	N° CHORUS de l'acte économique	N° CHORUS de terrain ou de bâtiment	N° CHORUS de la surface totale ou de terrain de contour 2,22 dans dunes	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres		Cohésion cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUA (en m ²)	N° STPE	Référence ActH	Date ActH	Date de validité anticipée de bâtiment
									AE	ZA								
01	18297	18297/338388	5	Couvrage de Zuyricote et route d'accès - Dune Dewulf	Immeuble non catalogué	lieu-dit Les Dunes	Leffincloève	59495	38	10, 11, 36, 62, 64 à 66	38 846				591-02814	DEVNB50138A	23-fev-06	
02	119437	119437/338446	127	Lac des Maires - Dune Faisle	Lac	lieu-dit Ceyl 5 et 2 Chemin des Lintes-aux-Maires	Maires	59122			217 792				591-03354	DEVN0210401A	15-nov-02	

XC

DB



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Marie- Laure BALMES,
directrice régionale de la DIRECCTE
le 23 Septembre 2011**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
DOUAI, 417, boulevard Paul Hayez

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, **142173**

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NORP/S2.000000105**

Lille le **25/11/11**

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-:-



059-2010-0013

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais représentée par Madame Marie-Laure BALMES, Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais, dont les bureaux sont au 70, rue Saint Sauveur BP 456 59021 LILLE CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI, 417 boulevard Paul Hayez.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la DIRECCTE du Nord Pas-de-Calais pour l'exercice de ses missions de service public (Inspection du travail), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à DOUAI, 417 boulevard Paul Hayez cadastré section BZ n° 28 pour une superficie cadastrale de 555 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 142173.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 700 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 538 m² de surface utile brute (SUB)
 - 375 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 21 postes de travail
 - 18 effectifs administratifs
 - 17,1 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,86 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 2 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 ✱

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2014, ratio de 16 m² / poste de travail
- 1er semestre 2017, ratio de 14 m² / poste de travail
- dernier semestre 2019, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

On compare de 04.07.2011. 2011

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TREIZE MILLE VINGT QUATRE EUROS (13 024 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010 (valeur 1517).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2011**

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais,

Marie-Laure BALMES

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
DOUAI

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/10/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte

en date du 23 SEP. 2011

LE PRÉFET

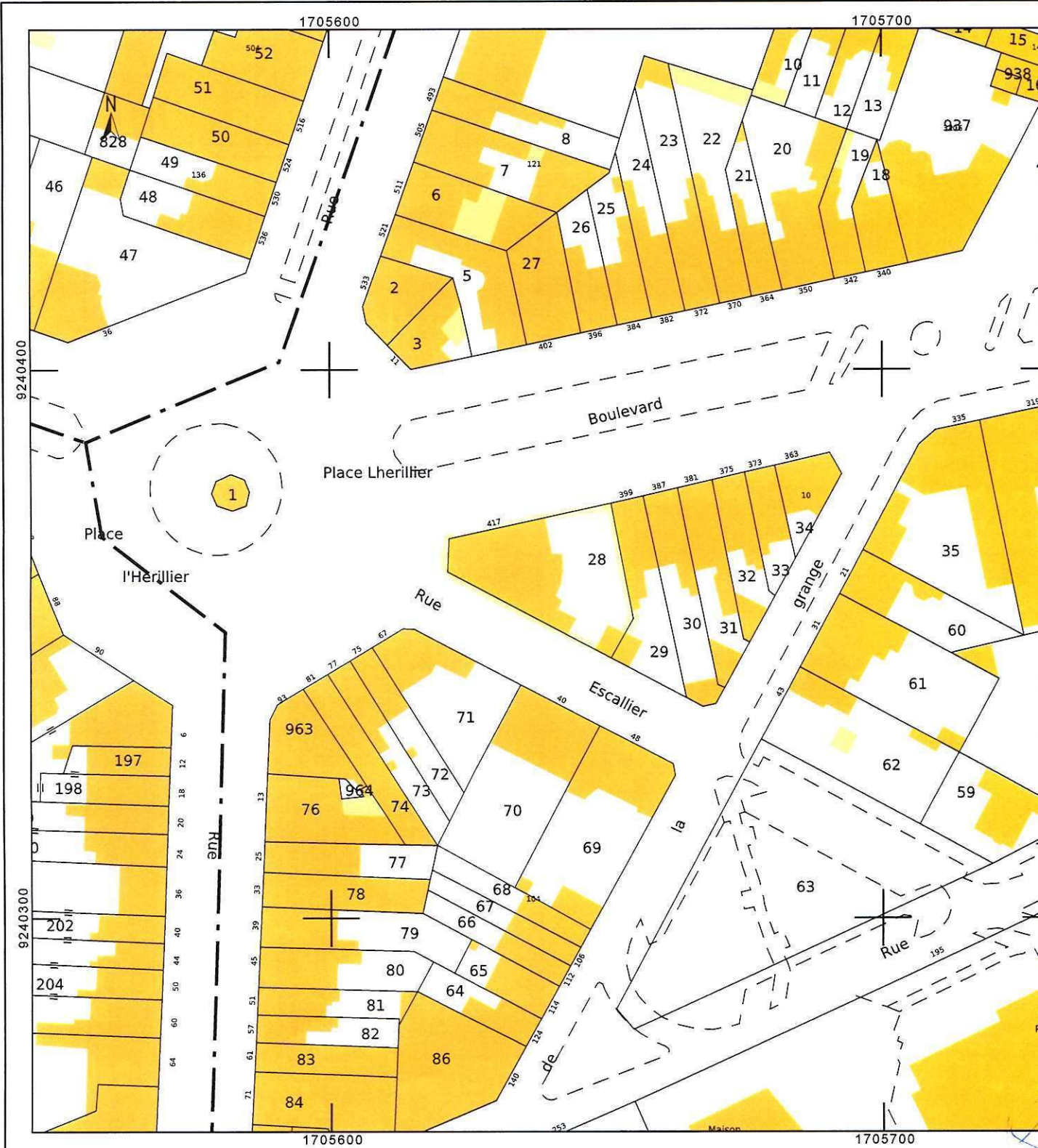
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
DOUAI

Centre des Finances Publiques 195 rue
de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Autre

signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais le 24 Novembre 2011

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
Haubourdin, 33, rue Albert Vanderhaeghen

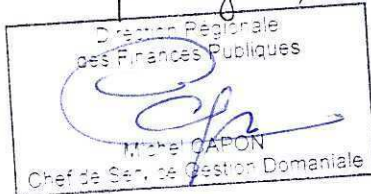
L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~ sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 119804

sous le numéro ... ^{NORD} 52.000.000.00.96

Lille le ... 24/11/11

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-- : - :-

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

-- : - :-

059-2011-0112

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie, dont les bureaux sont au 123 rue nationale, BP 765 59034 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à Haubourdin, 33 rue Albert Vanderhaeghen.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire – centre de semi-liberté d'Haubourdin – l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire sis à Haubourdin, 33 rue Albert Vanderhaeghen édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat cadastrée section AC n° 354 pour une surface cadastrale de 6 394 m², et comprenant plusieurs éléments bâtis repris en annexe 1,

le tout, étant repris en annexe 2, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus Re Fx sous le numéro 179804.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2050.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des services
pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais,



Alain JEGO

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2011-0112

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE DE SEMI LIBERTE HAUBOURDIN
UTILISATEUR	DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES NORD PAS DE CALAIS
ADRESSE	33 RUE ALBERT VANDERHAEGHEN
LOCALITE	HAUBOURDIN
CODE POSTAL	59320
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AC 354
EMPRISE (m2)	6.394

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11

Durée (par défaut) : 40 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

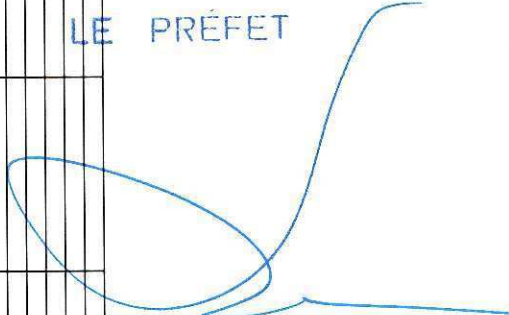
Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 01/01/51

TABIEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 01/01/02	2e ratio SUN/poste 01/01/05	Ratio cible 3e contrôle 01/01/08	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	179804	360939	CENTRE DE SEMI LIBERTE	établissement pénitentiaire	33 RUE ALBERT VANDERHAEGHEN HAUBOURDIN		clg 2 sans perf	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
02	179804	361727	LOGEMENT	Maison	5 RUE CORNET HAUBOURDIN		clg 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
03	179804	361728	LOGEMENT	Maison	7 RUE CORNET HAUBOURDIN		clg 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
04													
05													
06													
07													
08													
09													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
34													
35													

Vu pour être annexé à mon acte en date du
LE PRÉFET


Dominique BUR

AT
DB

Département :
NORD

Commune :
HAUBOURDIN

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/06/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

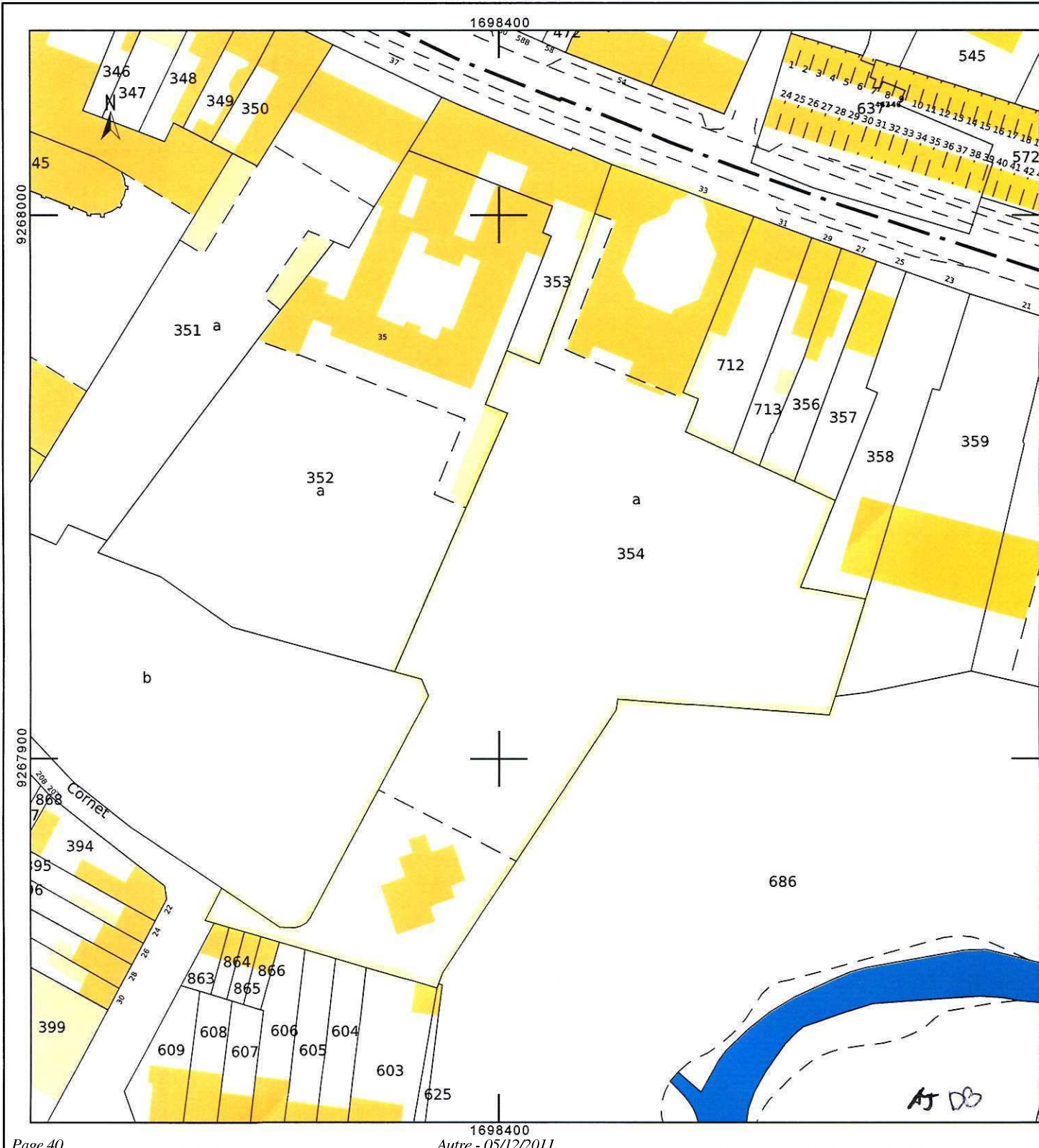
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAL
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdf.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 2

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Jean- Pierre DEFRESNE,
directeur du service de la Navigation du Nord - Pas- de- Calais
le 03 Octobre 2011**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
LAMBERSART, 92, avenue Pasteur

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 180364

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**



sous le numéro... NORP/SD 000000104
Lille le 25/11/11

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--



059-2010-0087

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, dont les bureaux sont au 37, rue du Plat BP 725 59034 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LAMBERSART, 92 avenue Pasteur.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais – Subdivision de Lille et Service Exploitation Maintenance – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LAMBERSART 92, avenue Pasteur cadastré section AX n° 108 pour une superficie cadastrale de 4 426 m², et comprenant divers éléments bâtis repris en annexe 1,

le tout étant repris sur le plan en annexe 2, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus sous le numéro 180364.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

JYV

Article 5

Ratio d'occupation

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 1 314 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 1 142 m² de surface utile brute (SUB)
 - 922 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 44 postes de travail
 - 34 effectifs administratifs
 - 40,8 ETP

Les ratios d'occupation sont présentés en annexe 1.

- En outre, l'immeuble comprend 30 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les ratios d'occupation de l'immeuble sont indiqués à l'annexe 1.

A chacune des dates indiquées dans l'annexe 1, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (13 650 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010 (valeur 1517).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

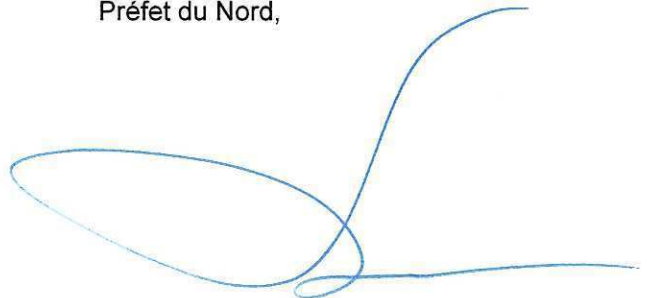
Fait à Lille, le / 3 OCT. 2011

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du Service de la Navigation
du Nord Pas-de-Calais,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Jean-Pierre DEFRESNE



Dominique BUR

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2010-0087
(immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Service Exploitation Maintenance et Subdivision de Lille
OCCUPANT	Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
DEPARTEMENT	Nord
COMMUNE	LAMBERSART
ADRESSE	92 avenue Pasteur
REF CADASTRALES	AX 108
EMPRISE (m2)	4476 m ²


SHON GLOBALE	1314	m ²
SUB GLOBALE	1142	m ²
SUN GLOBALE	922	m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m²/PdT
 Date de fin de la convention : 01/01/20

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	Ratio cible			Date de sortie du bâtiment		
												1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio			
01	180364	362556	Subdivision Lille	Bureau	ctg 1	324,05	293,15	248,95	14	17,78		01/01/20	14,31	13,16	12,00		
02	180364	362557	SEM	Bureau	ctg 1	619,85	563,5	428	24	17,83		01/01/23	14,33	13,17	12,00		
03	180364	362558	GH	Bureau	ctg 1	370,59	285,4	245,4	6	40,90		01/01/20	23,56	17,78	12,00		
04																	
05																	
06																	
07																	
08																	
09																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	
18																	
19																	
20																	
21																	
22																	
23																	
24																	
25																	
26																	
27																	
28																	
29																	
30																	
31																	
32																	
33																	
34																	
35																	
36																	
37																	
38																	
39																	
40																	
41																	
42																	
43																	
44																	
45																	
46																	
47																	
48																	
49																	
50																	
51																	
52																	
53																	
54																	
55																	
56																	
57																	
58																	
59																	
60																	
61																	
62																	
63																	
64																	
65																	
66																	
67																	
68																	
69																	
70																	
71																	
72																	
73																	
74																	
75																	
76																	
77																	
78																	
79																	
80																	
81																	
82																	
83																	
84																	
85																	
86																	
87																	
88																	
89																	
90																	
91																	
92																	
93																	
94																	
95																	
96																	
97																	
98																	
99																	
100																	

Vu pour être annexé à mon acte
 en date du / 3 OCT. 2011
 LE PRÉFET



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LAMBERSART

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème
etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 - fax 03-20-42-36-95
cdf.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 2

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



189



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Jean- Pierre DEFRESNE,
directeur du service de la Navigation du Nord - Pas- de- Calais
le 03 Octobre 2011**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
VALENCIENNES, 22, chemin du halage.

L'administrateur général des Finances Publiques
sousigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx 180365

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**



sous le numéro *Norp/52.000.000.0103*

Lille le *25/11/11*

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,



-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :--

059-2010-0089

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, dont les bureaux sont au 37, rue du Plat BP 725 59034 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALENCIENNES, 22, chemin du halage.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition du Service Navigation du Nord Pas-de-Calais – Subdivision territoriale de Valenciennes – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VALENCIENNES, 22 chemin du halage cadastré section AP n° 35 pour 1 500 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus sous le numéro 180365.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le service Développement de la voie d'eau du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 466 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 355 m² de surface utile brute (SUB)
 - 264 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 24 postes de travail
 - 24 effectifs administratifs
 - 23,6 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS (10 737 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010 (valeur 1517).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2011

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du Service de la Navigation
du Nord Pas-de-Calais,

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Jean-Pierre DEFRESNE

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
VALENCIENNES

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/12/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

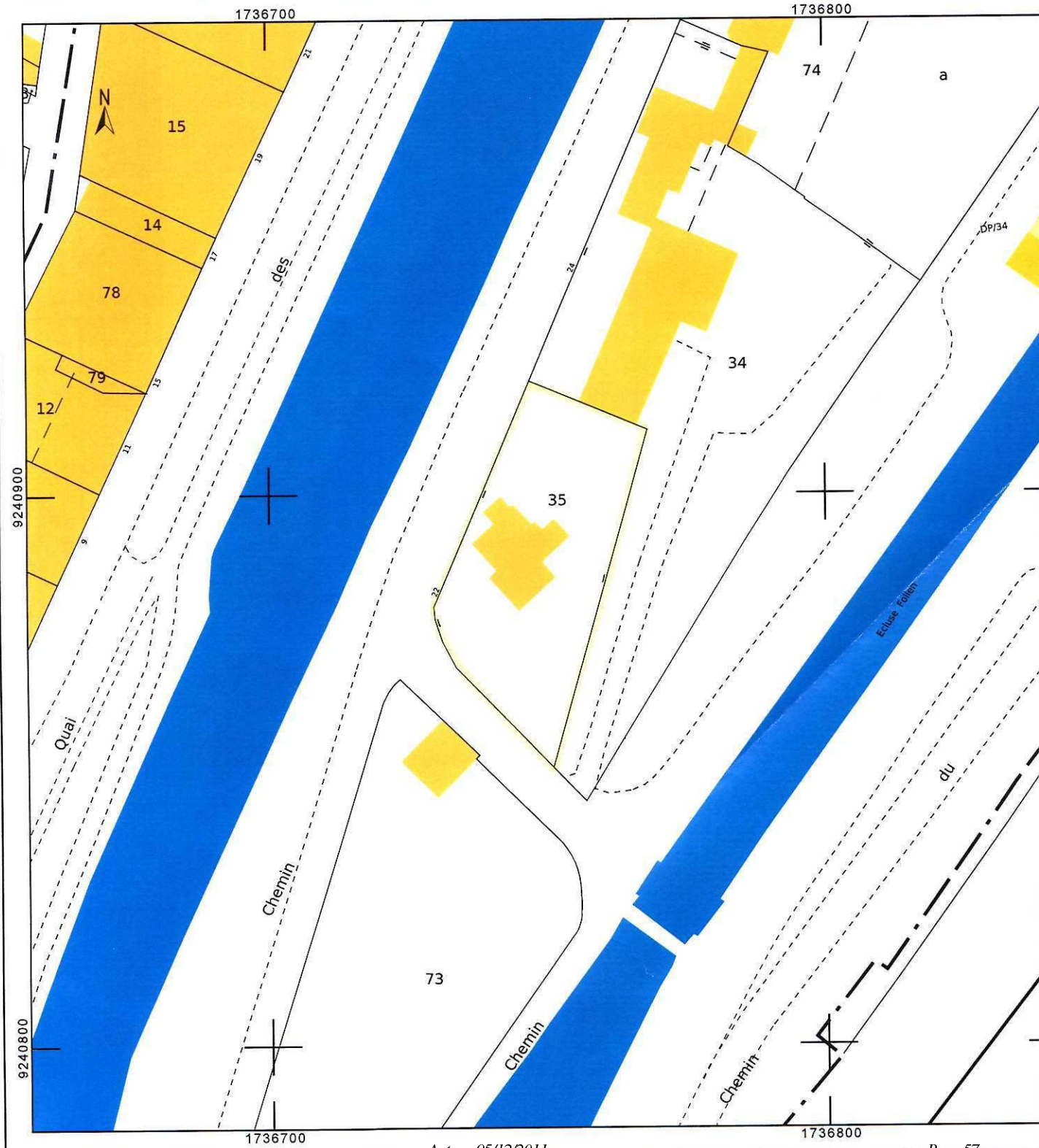
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Jean- Pierre DEFRESNE,
directeur du service de la Navigation du Nord - Pas- de- Calais
le 03 Octobre 2011**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
WAZIERS, route de Tournai



L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, **180413**

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

--:--:--

sous le numéro **NORP/S2.000.000.0102**
Lille le **24/11/11**

CONVENTION D'UTILISATION

L'administrateur général des Finances Publiques

--:--:--

et par délégation,
Directeur Régionale
des Finances Publiques

Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale
Les soussignés

059-2010-0090

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE, dont les bureaux sont au 37 rue du Plat BP 725 59034 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WAZIERS, Route de Tournai.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais – Subdivision territoriale de Douai – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à WAZIERS, Route de Tournai cadastré section AM n^{os} 638, 750 et 753 pour une superficie cadastrale totale de 4 669 m², et comprenant un bâtiment principal de bureaux et un bâtiment à usage de chaufferie,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus sous le numéro 180413.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le service Développement de la voie d'eau du Service Navigation du Nord Pas-de-Calais.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 672 m² (+ 8 m² pour la chaufferie) de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 600 m² de surface utile brute (SUB)
 - 417 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 22 postes de travail
 - 21 effectifs administratifs
 - 20,2 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19 mètres carrés par poste de travail.

- En outre, l'immeuble comprend 20 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2014, ratio de 17 m² / poste de travail
- 1er semestre 2017, ratio de 14 m² / poste de travail
- dernier semestre 2019, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (9 479 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010 (valeur 1517).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

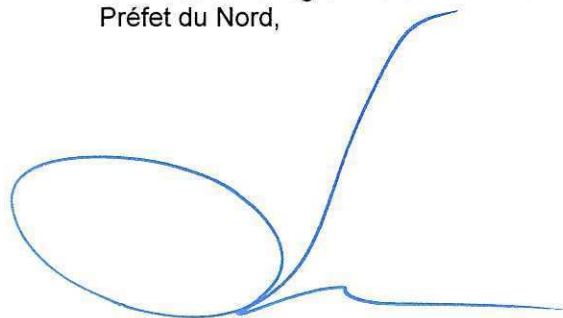
13 OCT. 2011

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du Service de la Navigation
du Nord Pas-de-Calais,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Jean-Pierre DEFRESNE



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
WAZIERS

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/12/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue
de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Alain JEGO, directeur
interrégional des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais
le 24 Novembre 2011**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un site pénitentiaire
situé à Douai, 505, rue de Cuincy

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Ré-Fx, 180061

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NORP/ISZ 0000000038**
Lille le **24/11/11**
L'administrateur général des Finances Publiques

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

:- :- :-

059-2011-0137



Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont
les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-
Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des
Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie, dont les
bureaux sont au 123 rue nationale, BP 765 59034 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
pénitentiaire situé à Douai, 505 rue de Quincy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire – Maison d'arrêt de Douai – l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire sis à Douai, 505 rue de Cuincy édifié sur neuf parcelles appartenant à l'Etat cadastrées :

- sur la commune de DOUAI : section BH n^{os} 456 et 459
section BI n^{os} 183, 184, 185, 194 et 292
- sur la commune de CUINCY : section AE n^{os} 262 et 263

pour une superficie cadastrale totale de 60 489 m², et comprenant plusieurs éléments bâtis repris en annexe 1,

le tout étant repris en annexe 2, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus Re Fx sous le numéro 180061.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2050.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

10
DB

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des services
pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais,
Haute Normandie et Picardie,



Alain JEGO

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2011-0137

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	MAISON D'ARRÊT DE DOUAI
UTILISATEUR	DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD PAS DE CALAIS
ADRESSE	505 RUE DE QUINCY
LOCALITE	DOUAI
CODE POSTAL	59500
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	Douai : BH 456 BH 459 BI 183 BI 184 BI 185 BI 194 BI 292 Quincy : AE 262 AE 263
EMPRISE (m2)	60 489

Date prise d'effet de la convention :

01/01/11

Durée (par défaut) :

40 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) :

12 m²/pdt

Date de fin de la convention :

01/01/51

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	180061	361760	Maison d'arrêt	Etablissement pénitentiaire			ctg 2 sans perf	sans objet	0 €	0/0/00	0/0/00	0/0/00	
02	180061	361761	Accueil	Bureaux d'accueil			ctg 2 sans perf	sans objet	0 €	0/0/00	0/0/00	0/0/00	
03	180061	361762	Ateliers 1	Ateliers			ctg 3	sans objet	0 €	0/0/00	0/0/00	0/0/00	
04	180061	361763	Ateliers 2	Ateliers			ctg 3	sans objet	0 €	0/0/00	0/0/00	0/0/00	
05	180061	361765	Terrain de sport	Terrain de sport			ctg 3	sans objet	0 €	0/0/00	0/0/00	0/0/00	
06	180061	361767	Gymnase	Gymnase			ctg 3	sans objet	0 €	0/0/00	0/0/00	0/0/00	
07													
08													
09													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
34													
35													

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

LE PREFET

Dominique BUR

AF
DB

DEPARTEMENT

FRANCE DOMAINE

Section: ..

COMMUNE

Annexe 2

Com-178

Echelle: 1/2200

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Vu pour être annexé à mon acte
en date du

Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

LE PREFET

(Handwritten signature in blue ink)

↑
DB

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
- à la date ci-dessous

A ...
le 20/06/2011
Signature



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Alain JEGO, directeur
interrégional des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais
le 24 Novembre 2011**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un site pénitentiaire
situé à Dunkerque, 62, rue Henri Terquem

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx. 180 011

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro *contrat NORP/520000000099*
Lille le *24/11/11*

-- : --

L'administrateur général des Finances Publiques



**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

-- : --

059-2011-0138

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont
les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-
Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des
Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie, dont les
bureaux sont au 123 rue nationale, BP 765 59034 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
pénitentiaire situé à Dunkerque, 62 rue Henri Terquem.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire – Maison d'arrêt de Dunkerque – l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire sis à Dunkerque 62, rue Henri Terquem édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat cadastrée section XI n° 25 pour une superficie cadastrale de 4020 m²,

le tout étant repris en annexe, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus Re Fx sous le numéro 180011.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2050.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des services
pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais



Alain JEGO

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : XI
Feuille : 000 XI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/07/2011
(fuseau horaire de Paris)

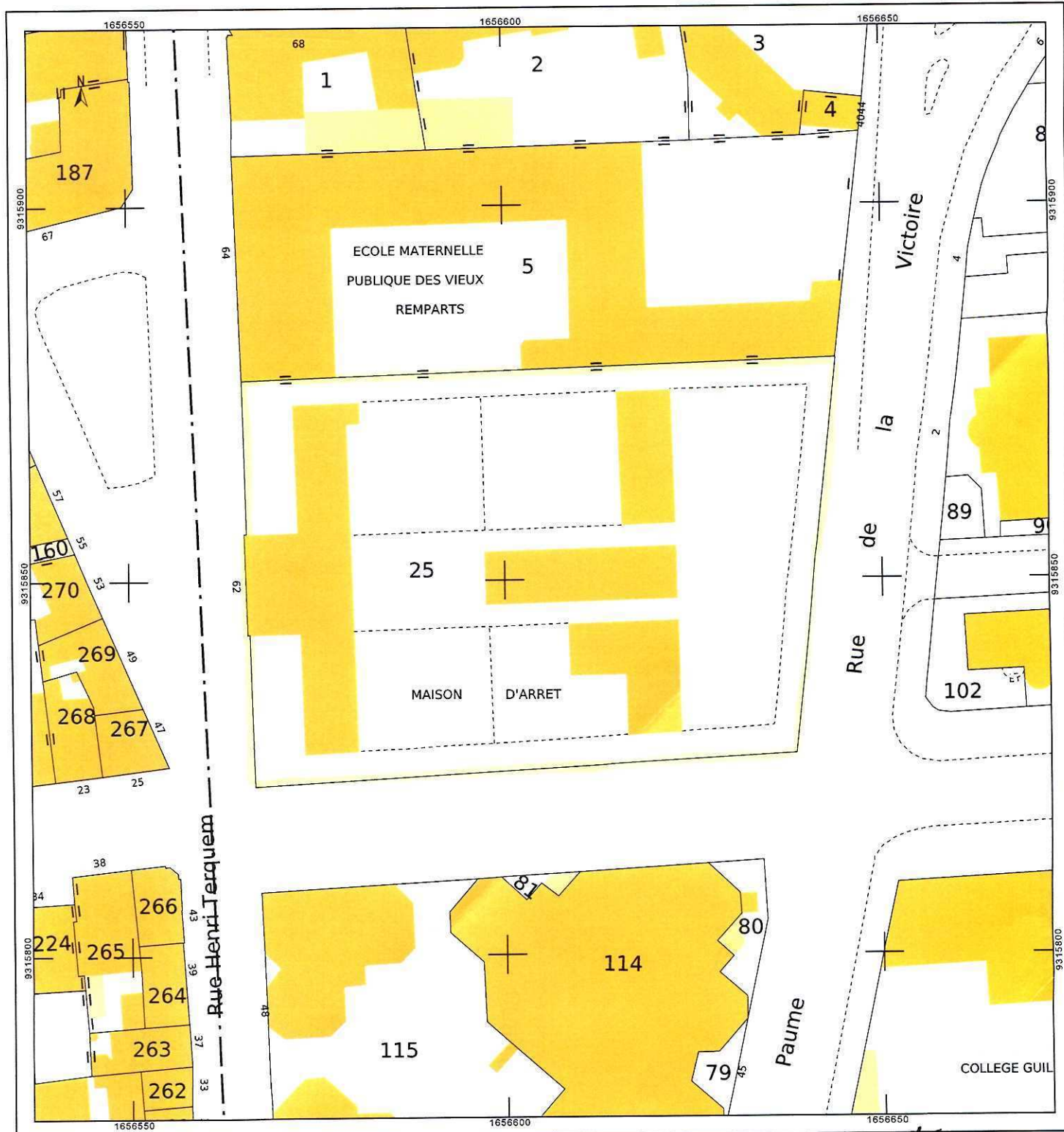
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Handwritten initials: *AS PB*



PREFET DU NORD

Autre

signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais le 24 Novembre 2011

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Convention d'utilisation d'un site pénitentiaire
situé à Maubeuge, route d'Assevent

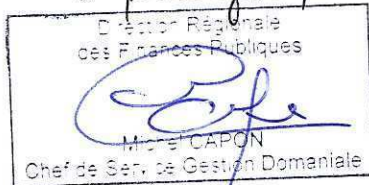
L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 180037

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro NORP/52000000100
Lille le 24/11/11
L'administrateur général des Finances Publiques

--:--:--

et par délégation,



**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

--:--:--

059-2011-0139

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie, dont les bureaux sont au 123 rue nationale, BP 765 59034 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à Maubeuge, route d'Assevent.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire – centre pénitentiaire de Maubeuge – l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire sis à Maubeuge route d'Assevent édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat cadastrée section AP n° 383 pour une surface cadastrale de 123174 m², et comprenant plusieurs éléments bâtis repris en annexe 1,

le tout étant repris en annexe 2, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus Re Fx sous le numéro 180037.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2050.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des services
pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais
Haute-Normandie et Picardie,



Alain JEGO

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE
UTILISATEUR	DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD PAS DE CALAIS
ADRESSE	ROUTE D'ASSEVERT MAUBEUGE
LOCALITE	39600 MAUBEUGE
CODE POSTAL	NORD
DEPARTEMENT	AP 593
REF CADASTRALES	173 174
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11
 Durée (par défaut) : 40 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PoT
 Date de fin de la convention : 01/01/51

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 01/01/02	2e ratio SUN/poste 01/01/08	Ratio cible 3e contrôle 01/01/08	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	180037	4	CENTRE PENITENTIAIRE	Etablissement pénitentiaire	ROUTE D'ASSEVERT MAUBEUGE		ctp 3 sans perf	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
02	180037	6	LOGEMENT	Maison	2 ALLEE DU VERT BOIS MAUBEUGE		ctp 3	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
03	180037	8	LOGEMENT	Maison	4 ALLEE DU VERT BOIS MAUBEUGE		ctp 3	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
04	180037	10	LOGEMENT	Maison	6 ALLEE DU VERT BOIS MAUBEUGE		ctp 3	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
05	180037	15	LOGEMENT	Maison	10 ALLEE DU VERT BOIS MAUBEUGE		ctp 3	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
06	180037	14	LOGEMENT	Maison	8 ALLEE DU VERT BOIS MAUBEUGE		ctp 3	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
07	180037	17	ACCUEIL FAMILLE	accueil famille contre pénitentiaire	ROUTE D'ASSEVERT MAUBEUGE		ctp 3	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
08													
09													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
34													
35													

Vu pour être annexé à mon acte en date du

LE PRÉFET

Dominique BUR

A7
DB

Département :
NORD

Commune :
MAUBEUGE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/07/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

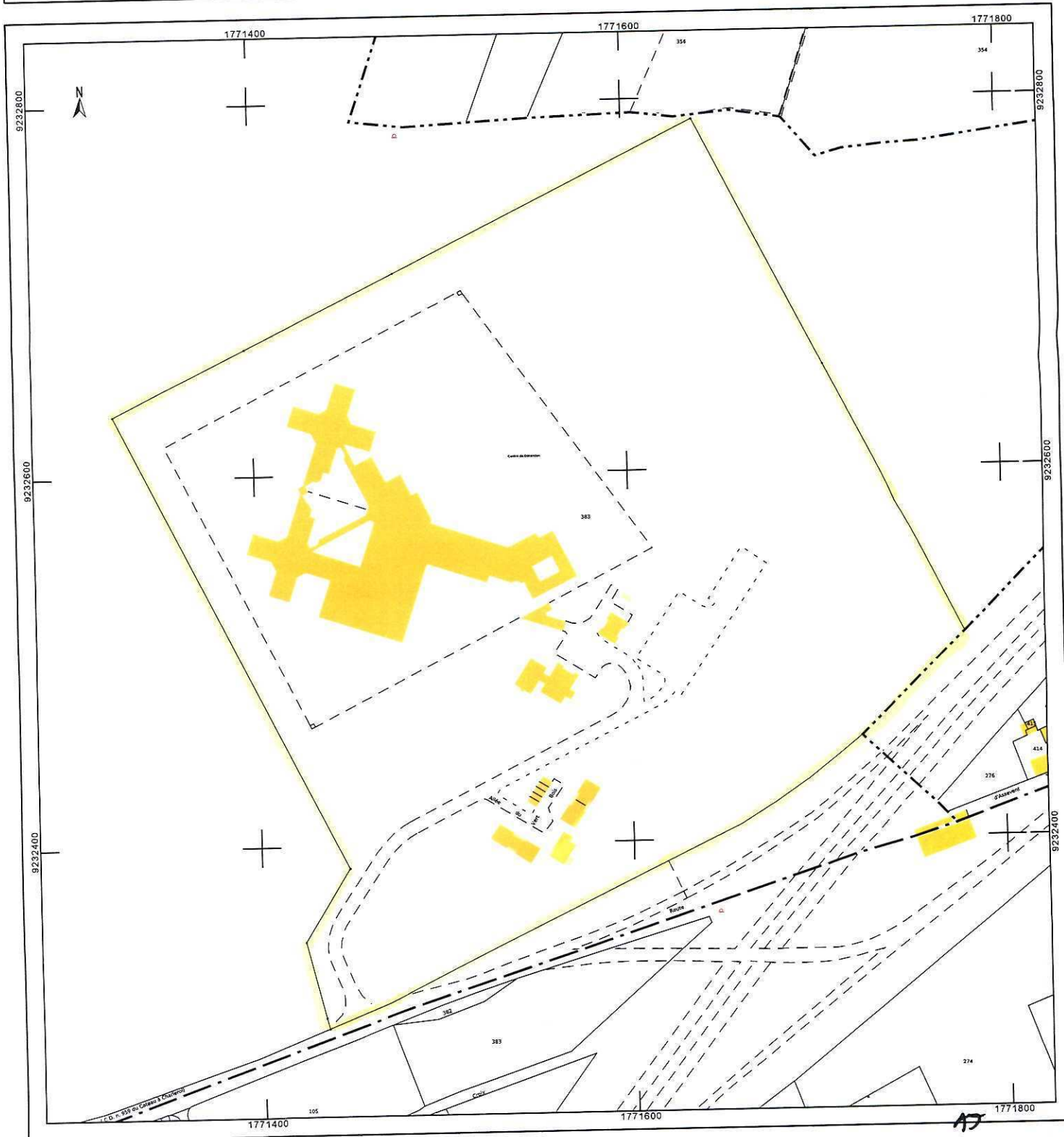
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Annexe 2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Signature conjointe Dominique BUR, Préfet du Nord, Alain JEGO, directeur
interrégional des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais
le 24 Novembre 2011**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un site pénitentiaire
situé à Valenciennes, 75, rue Lomprez

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 103592

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro *NORP/520000000097*
Lille le *24/11/11*

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,



Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont
les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-
Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des
Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie, dont les
bureaux sont au 123 rue nationale, BP 765 59034 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site
pénitentiaire situé à Valenciennes, 75 rue Lomprez.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire – Maison d'arrêt de Valenciennes – l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier pénitentiaire appartenant à l'Etat sis à Valenciennes, 54 et 75 rue Lomprez cadastré section Z n° 599 pour 23 768 m² et Z n° 221 pour 1 254 m², et comprenant divers éléments bâtis repris en annexe 1,

le tout étant repris en annexe 2, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus Re Fx sous le numéro 103572.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

15 DB

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet

Article 8

Révision du loyer

Sans objet

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2050.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

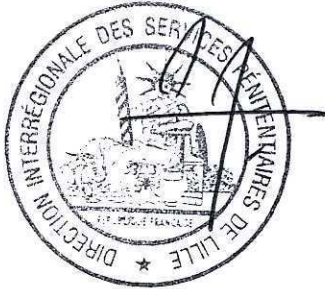
La résiliation est prononcée par le préfet.

AS DB

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interrégional des services
pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais,
Haute-Normandie et Picardie,



Alain JEGO

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2011-0115
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES
UTILISATEUR	DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS DE CALAIS
ADRESSE	75 RUE LOMPREZ
LOCALITE	VALENCIENNES
CODE POSTAL	59300
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	Z. 599 et Z. 221
EMPRISE (m2)	25.072

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11
 Durées (par défaut) : 40 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 01/01/51

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 01/01/02	2e ratio SUN/poste 01/01/05	3e ratio SUN/poste 01/01/08	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	103572	8	Logement de fonction	Maison individuelle	75 rue Lomprez	Z. 599	clq 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
02	103572	13	Logement de fonction	Maison individuelle	75 rue Lomprez	Z. 599	clq 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
03	103572	11	Maison d'arrêt	pénitencier	75 rue Lomprez	Z. 599	clq 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
04	103572	21	Accueil famille	accueil	75 rue Lomprez	Z. 599	clq 2 sans perf	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
05	103572	23	Administration	Bureaux - administration	75 rue Lomprez	Z. 599	clq 2 sans perf	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
06	103572	25	Atelier stockage	atelier	75 rue Lomprez	Z. 599	clq 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
07	103572	27	Quartier femmes	détention	75 rue Lomprez	Z. 599	clq 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
08	103572	29	QSL - vestiaires arrivants	détention	75 rue Lomprez	Z. 599	clq 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
09	103572	10	parking maison d'arrêt	Terrain (divers)	54 rue Lomprez	Z. 221	clq 3	sans objet	0 €	sans objet	sans objet	sans objet	
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
34													
35													

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

LE PRÉFET

Dominique BUR

AS DS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Annexe 2

Département :
NORD
Commune :
VALENCIENNES

Section : Z
Feuille : 000 Z.01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

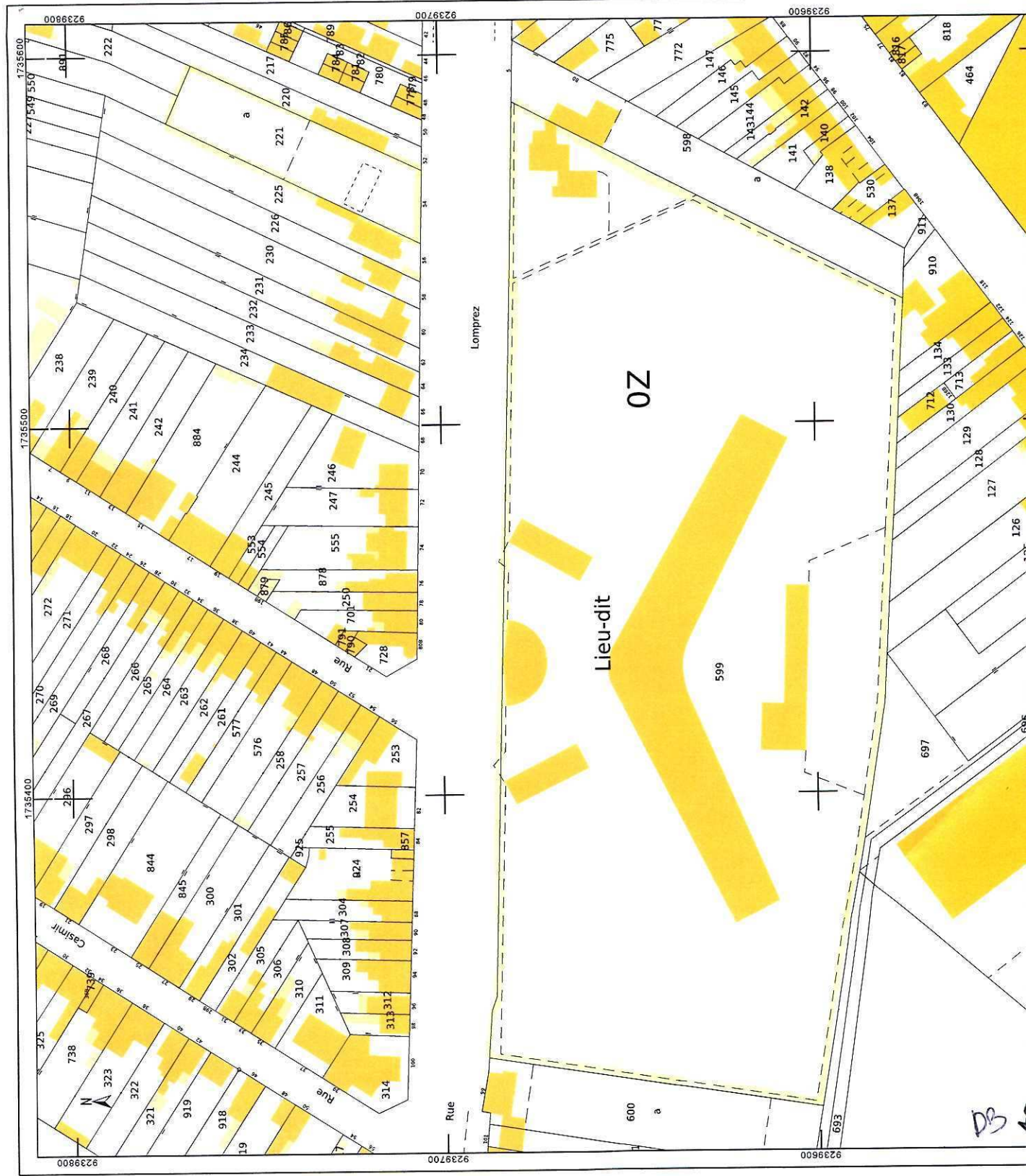
Date d'édition : 12/07/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme





PREFET DU NORD

Arrêté n °2011336-0001

**signé par Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
le 02 Décembre 2011**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté inter- préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société GRTgaz



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté inter-préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de la société GRTgaz**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, version consolidée au 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur PASCAL Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord/Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, au particulier son paragraphe II-1 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la société GRTgaz en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du Nord Pas-de-Calais en date du 18 mai 2011 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date 27 juillet 2011 ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 octobre 2011 (commission flore) et du 18 août 2011 (commission faune) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur :

- le déplacement de sept espèces végétales protégées,
- la perturbation intentionnelle de cinq espèces de Poissons protégées,
- le déplacement et la perturbation intentionnelle de dix espèces d'Amphibiens protégées,
- le déplacement de quatre espèces de Reptiles protégées,
- le déplacement, la perturbation et l'altération de quatre espèces de Mammifères protégées (hors Chiroptères),
- un risque de destruction, la perturbation et l'altération de l'habitat de quinze espèces de Chiroptères,
- un risque de destruction, la perturbation et l'altération de l'habitat de cinquante-neuf espèces d'Oiseaux protégées,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues d'évitement, d'atténuation et de compensation d'impact ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux de pose de la canalisation de transport de gaz naturel Artère des Hauts de France II, reliant Loon-Plage (département du Nord) à Cuvilly (département de l'Oise), Monsieur le Directeur de GRTgaz (ou son mandataire) est autorisé, sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais, à :

- déplacer environ 10 pieds d'Orobanche pourpre, *Orobanche purpurea*, environ 10 pieds de Pigamon des dunes, *Thalictrum minus subsp. Dunense*, environ 10 pieds d'Hottonie des marais, *Hottonia palustris*, environ 29 pieds d'Ophrys mouche, *Ophrys insectifera*, environ 5 pieds de Gesse des bois, *Lathyrus sylvestris*, environ 10 pieds d'Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, environ 20 pieds de Panicaut champêtre, *Eryngium campestre*.
- perturber des spécimens de Poissons des espèces suivantes : Brochet, *Esox lucius*, Lamproie de Planer, *Lampetra planeri*, Truite de rivière, *Salmo trutta fario*, Vandoise, *Leuciscus leuciscus*, Loche de rivière, *Cobitis taenia*,
- perturber, capturer et relâcher immédiatement, pour leur sauvetage, des spécimens d'Amphibiens des espèces suivantes, accidentellement tombés dans la tranchée : Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Crapaud calamite, *Bufo calamita*, Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton palmé, *Lissotriton helveticus*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Grenouille verte, *Pelophylax kl. esculentus*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*, Triton crêté, *Triturus cristatus*,
- capturer et relâcher immédiatement, pour leur sauvetage, des spécimens de Reptiles des espèces suivantes, accidentellement tombés dans la tranchée : Orvet fragile, *Anguis fragilis*, Couleuvre à collier, *Natrix natrix*, Lézard des murailles, *Podarcis muralis*, Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- perturber, capturer et relâcher immédiatement, pour leur sauvetage, des spécimens de Mammifères des espèces suivantes, accidentellement tombés dans la tranchée : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, Écureuil roux, *Sciurus vulgaris*, Muscardin, *Muscardinus avellanarius*, Musaraigne aquatique, *Neomys fodiens* ; altérer des habitats de reproduction et aires de repos de ces espèces,
- perturber et marginalement détruire de façon accidentelle des spécimens de Chiroptères des espèces suivantes : Oreillard gris, *Plecotus austriacus*, Oreillard roux, *Plecotus auritus*, Noctule commune, *Nyctalus noctula*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus natusii*, Murin de Natterer, *Myotis nattereri*, Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*, Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii*, Murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin à oreilles échanquées, *Myotis emarginatus*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*, Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum*, Grand Murin, *Myotis myotis* ; altérer des habitats de reproduction et aires de repos de ces espèces.
- perturber et marginalement détruire de façon accidentelle des spécimens d'Oiseaux des espèces suivantes : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Autour des palombes, *Accipiter gentilis*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, Bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Bruant proyer, *Emberiza calandra*, Busard cendré, *Circus pygargus*, Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Chevêche d'Athéna, *Athene noctua*, Chouette hulotte, *Strix aluco*, Cochevis huppé, *Galerida cristata*, Cisticole des joncs, *Cisticola juncidis*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Epervier d'Europe, *Accipiter*

nisus, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Gobemouche gris, *Muscicapa striata*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Hibou moyen-duc, *Asio otus*, Hypolaïs icterine, *Hippolais icterina*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Lorient d'Europe, *Oriolus oriolus*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Mésange nonnette, *Parus palustris*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Moineau friquet, *Passer montanus*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Cédicnème criard, *Burhinus oediconemus*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic épeichette, *Dendrocopos minor*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pipit des arbres, *Anthus trivialis*, Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Roitelet huppé, *Regulus regulus*, Roitelet triple-bandeau, *Regulus ignicapilla*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Rousserolle effarvate, *Acrocephalus scirpaceus*, Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, Sittelle torchepot, *Sitta europaea*, Tarier des prés, *Saxicola rubetra*, Tarier pâle, *Saxicola torquatus*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris* ; altérer des habitats de reproduction et aires de repos de ces espèces.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement, détaillées dans les articles suivants.

Le déplacement des espèces protégées doit être réalisé sous l'autorité d'un écologue.

Article 2 - mesures d'évitement et d'atténuation

Dans le cadre des travaux de pose de la canalisation de transport de gaz naturel Artère des Hauts de France II, reliant Loon-Plage (département du Nord) à Cuvilly (département de l'Oise), Monsieur le Directeur de GRTgaz (ou son mandataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en application des engagements pris dans le dossier de demande de dérogation (les désignations des mesures et lieux reprennent celles figurant dans le dossier de dérogation).

- Mesure Mat-01 : repérage et piquetage des stations d'espèces végétales protégées l'année précédant l'ouverture de la piste de travail pour mise en défens par ajustements locaux des emprises, ou, en l'absence d'autre solution, en vue de leur transplantation. Deux passages sont nécessaires : fin mai/début juin puis fin juin/début juillet.

- Pigamon des dunes, Orobanche pourpre : secteur 1B, parcelle section AC n° 56, lieu-dit « route de Mardyck » (Loon-Plage),
- Hottonie des marais : secteur 3ter « Montgré Ferme », parcelle section OB n° 97, lieu-dit, « les prés » (Witternesse),
- Ophrys abeille, Gesse des bois : secteur 6 « Bois de la Ville », parcelles section A n° 357 et 358, lieu-dit « au-dessus du bois Houdart » (Sachin),
- Panicaut champêtre : secteur 8A « la Montagne », parcelles section A n° 233, 234, 239, lieu-dit « la Montagne des Vaux » (Famechon),
- Ophrys mouche (si l'espèce est redécouverte) : secteur 5 « bois d'Auchy », parcelles ZI n° 56 et 45, lieu-dit « les Trente » (Saint-Hilaire-Cottes).

- Mesure Mat-04 : arrosage ponctuel de la piste pour limiter les envois et dépôts de poussières sur la végétation. L'arrosage doit cependant être suffisamment modéré pour ne pas conduire à une modification significative de l'habitat et de sa végétation caractéristique (humidité, physico-chimie du sol).

- secteur 1B, friche sableuse (Loon-Plage, Dunkerque),
- secteur 6, coteau de Sachin dans le « Bois de la Ville » (Sachin),
- secteur 8A, coteau de la Montagne (Famechon).

- Mesure Mat-05 : tout le long du tracé, tri des horizons du sol pour un remblaiement de la tranchée selon l'ordre pédologique. Au niveau du secteur 6 « Bois de la Ville » (Sachin), la terre végétale ne sera pas remise en place en bas de coteau pour favoriser les dynamiques de colonisation et espèces pionnières et les terres seront déposées sur géotextiles pour préserver le sol en place.

- Mesure Mat-07 : fauche de la végétation herbacée et débroussaillage de la végétation arbustive sur la largeur de la piste de travail, en octobre de l'année précédent les travaux, pour limiter la présence d'amphibiens, reptiles, petits mammifères et oiseaux sur l'emprise du chantier. Un expert écologue inspectera préalablement les secteurs concernés pour déplacer les spécimens exposés à l'opération.

- Mesure Mat-08 : mise en place de dispositifs d'effarouchement au printemps pour limiter l'installation d'oiseaux nicheurs sur la piste de travail.

- Mesure Mat-09 : inspection de l'arbre à cavité destiné à être coupé par un expert écologue en vue de détecter une présence éventuelle de Chiroptères au gîte.

- en cas de présence de Chiroptères, la cavité est obturée après sortie crépusculaire des spécimens, puis l'arbre est rapidement coupé. Les fûts sont entreposés en bordure de parcelle de sorte à rester disponibles pour la biodiversité (abri, cavité, bois mort).
- secteurs particulièrement concernés : secteur « Ferme du Couvent » (Noordpeene) : 1 arbre, secteur 3 « Trou à Gravier » (Wittes) : 1 arbre, secteur 3 bis « Rincq » (Aire-sur-la-Lys) : 17 arbres, secteur 3 ter « Montgré Ferme » (Witternesse) : 6 arbres, secteur « Nédon » (Nédon, Amettes) : 4 arbres, secteur « Sars-le-Bois » (Denier) : 1 arbre.
- la coupe de ces arbres a lieu au mois de septembre ou octobre.

- Mesure Mat-10 : inspection des milieux, préalablement à l'aménagement de la piste de travail pour repérage et déplacement d'éventuels spécimens d'espèces protégées, objets de la présente dérogation, et de spécimens d'espèces patrimoniales.

- Mesure Mat-12 : diminution du temps d'ouverture de la tranchée. Pour réduire le risque de chute de spécimens dans la tranchée (Amphibiens essentiellement, Reptiles et Petits Mammifères également),

- les dispositions suivantes sont prises pour limiter la durée de son ouverture : ouverture de la tranchée immédiatement avant la mise en fouille de la canalisation, soudage des tubes avant le creusement de la tranchée.
- la mesure s'applique sur les secteurs suivants de forte sensibilité : secteur 1 « Mardyck » (Dunkerque), secteur 1C « ferme Coudeville » (Loon-Plage), secteur « ferme du Crève Coeur » (Zuytpeene, Clairmarais, Bavinchove, Renescure), secteur « le Tonkin » (Lynde et Renescure), secteur 3 « Trou à Gravier » (Blaringhem), secteur 3 bis « Rincq » (Aire-sur-la-Lys), secteur 3 ter « Montgré Ferme » (Witternesse), secteur « les Bietz de Tannay » (Lambres, Mazinghem, Quernes, Rombly), secteur « Vallée de l'Authie à Thièvres » (Thièvres, Sarton),

- la mesure s'applique aussi à d'autres secteurs sur lesquels une sensibilité particulière se révélerait en phase de travaux.
- Mesure Mat-14 : pose d'une barrière à Amphibiens avec visite matinale du dispositif. La mesure s'applique sur les mêmes secteurs que ceux désignés à la mesure Mat-12 en période de migration des Amphibiens (février à juillet inclus). Le dispositif consiste en une bâche faisant écran au déplacement des Amphibiens (hauteur de 50 cm au-dessus du sol et de 20 cm au-dessous). Des seaux, enterrés et régulièrement espacés, doivent permettre de piéger les Amphibiens en déplacement. La barrière et les seaux font l'objet d'une inspection matinale en vue de déplacer les Amphibiens en mouvements pré-nuptial ou post-nuptial de l'autre côté de la tranchée.
- Mesure Mat-16 : réduction locale de la largeur de la piste de travail.
 - Cette mesure consiste à conserver, autant que possible, haies, bosquets, bois, cours d'eau, fossés, stations floristiques repérées en application de la mesure Mat-01
 - station floristiques : Hottonie des marais (secteur 3ter « Montgré Ferme » (Witternesse)), Ophrys mouche (secteur 5, bois d'Auchy (Saint-Hilaire-Cottes)), Panicaut champêtre (secteur 8A « la Montagne » (Famechon)),
 - arbres à cavités : 2 arbres (secteur 3 bis « Rincq » (Aire-sur-la-Lys)), 2 arbres (secteur « Nédon » (Nédon, Amette)), 5 arbres (secteur 7 « Thièvres » (Thièvres, Sarton)).
- Mesure Mat-17 : En zone humide, mise en place de plaques au sol et/ou utilisation de matériel augmentant la portance (pneus basse pression, chenilles) pour préserver le sol (secteur 3 « Trou à gravier » (Wittes et Blaringhem), secteur 3 bis « Rincq » (Aire-sur-la-Lys), secteur 3 ter « Montgré Ferme » (Blessy et Witternesse), franchissement de l'Authie (Thièvres).
- Mesure Mat-20 : évitement des périodes de frai et d'alevinage des poissons, de fin octobre à début avril inclus, pour la réalisation du franchissement des cours d'eau.
- Mesure Mat-23 : adaptation des dates de travaux en fonction des espèces sensibles.
 - la mesure concerne le secteur des Dunes (secteur 1B, Loon-Plage) et vise la préservation de l'Engoulevent d'Europe en période de nidification.
 - la présence de l'Engoulevent d'Europe fait l'objet d'une recherche visuelle et auditive durant la totalité du mois de mai après le crépuscule.
 - en cas de cantonnement de l'Engoulevent d'Europe dans un rayon de 250 m autour de la piste de travail, les travaux sont exclus entre les mois de mai et août inclus, depuis le canal des dunes jusqu'à la route des dunes devant l'usine Polimeri. Le forage sous le canal des dunes est réalisé avant le mois de mai et les travaux de ligne sont menés après le mois d'août.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux de pose de la canalisation de transport de gaz naturel Artère des Hauts de France II, reliant Loon-Plage (département du Nord) à Cuvilly (département de l'Oise), Monsieur le Directeur de GRTgaz (ou son mandataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en application des engagements pris dans le dossier de demande de dérogation (les désignations des mesures et lieux reprennent celles figurant dans le dossier de dérogation).

- Mesures Mat-02 et Mat-03 : déplacement des espèces végétales protégées
 - Mesure Mat-02 : l'année précédent l'ouverture de la piste et après la saison de végétation, Orobanche pourpre, Pigamon des dunes, Hottonie des marais, Ophrys mouche (si l'espèce est redécouverte), Gesse des bois, Ophrys abeille, Panicaut champêtre sont déplacées à l'aide de dalles de transplantation vers un habitat similaire (sol, exposition, humidité, composition floristique), aussi proche que possible de la station impactée. Les parcelles de transplantation sont préalablement préparées par un décapage dimensionné à la taille des dalles à accueillir. Un suivi de ces végétations est réalisé sur 10 ans à compter de l'année de transplantation. Les parcelles de destination sont désignées ci-dessous :
 - Pigamon des dunes et Orobanche pourpre : section BB n° 1 « route des dunes » (Loon-Plage),
 - Hottonie des marais : section OB n° 97 « les prés » (Wittes) au niveau de la dépression linéaire humide créée dans le cadre de la mesure Mco-02,
 - Ophrys abeille et Gesse des bois : secteur 6 « Bois de la Ville », parcelles section A n° 357 et 358 « au-dessus du bois Houdart » (Sachin), à quelques mètres de la station touchée,
 - Panicaut champêtre : secteur 8A, parcelles section A n° 233, 234, 239 « la Montagne des Vaux » (Famechon), en marge du chantier,
 - Ophrys mouche (si l'espèce est redécouverte) : secteur 5 « bois d'Auchy », parcelles ZI n° 56 et 45 « les Trente » (Saint -Hilaire-Cottes), en marge du chantier.
 - Mesure Mat-03 :
 - Pigamon des dunes, Hottonie des marais, Gesse des bois, Panicaut champêtre font l'objet de prélèvements de graines, l'année précédant l'ouverture de la tranchée, ainsi que de semis en habitat favorable sur les parcelles précitées.
 - L'Hottonie des marais est aussi déplacée par propagules ou hibernaculum.
 - Mesure Mat-02 et Mat-03 : une gestion conservatoire et un suivi botanique des espèces sont mises en œuvre par GRTgaz. Des conventions de gestion entre GRTgaz et les propriétaires des terrains sont signées à cet effet, avant le déplacement des espèces, et remises à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement du Pas-de-Calais.
- Mesure Mco-01 : gestion conservatoire et suivi d'un secteur de pelouse dunaire au sein du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
 - restauration d'une friche en voie de fermeture par des fourrés en vue de favoriser la végétation dunaire (présence du Pigamon des dunes et de l'Orobanche pourpre) et la faune associée,
 - désignation d'un terrain de 4 ha à Mardyck (sud de l'usine Polimeri et de la route des dunes) en condition préalable au commencement des travaux,
 - signature d'une convention entre le GPMD et GRTgaz, remise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement, en condition préalable au commencement des travaux,
 - mise en gestion et suivi par une structure compétente (le service des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général du Nord est pressenti dans le dossier de demande de dérogation),
 - réalisation d'un plan de gestion visant une proportion de l'ordre de 80% d'habitats ouverts (dunes blanches, dunes grises) et de 20 % de fourrés (argousier, saules, sureau ...),
 - démarche à mener en cohérence avec le schéma directeur du patrimoine naturel du GPMD.

- Mesure Mco-02 : création d'une dépression linéaire humide dans une prairie (lieu-dit « Cohem, section AB, n°48) pour l'accueil de l'Hottonie des marais
 - dépression linéaire de 10 m de longueur, pour une largeur au fond de 1,50 m, d'emprise au sol de 42 m², de sorte à obtenir des pentes très douces, de profondeur de 0,50 à 0,90 m,
 - une partie du linéaire sera ombragé de sorte à convenir à l'Hottonie des marais, espèce semi-sciaphile à sciaphile,
 - la dépression doit être en eau (le niveau peut présenter des variations marquées),
 - suivi écologique.

- Mesure Mco-03 : acquisition et gestion conservatoire d'une pelouse calcaire dans le Pas-de-Calais aux environs de la commune de Sachin
 - un fonds de 25 000 € est alloué par GRTgaz au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais (CEN) pour l'acquisition d'une pelouse calcaire à des fins de gestion écologique conservatoire,
 - le site acquis à acquérir couvre environ 5 ha,
 - le site acquis abrite, autant que possible, des populations de Panicaut champêtre, Gesse des bois, Ophrys mouche et Orchis abeille,
 - le terrain à acquérir se situe, en priorité, à proximité du secteur 6 « Bois de la Ville » (Sachin). Une veille foncière de la SAFER, au bénéfice du CEN, porte sur des sites pressentis sur les communes de Pernes, Bours, Rebreuve-Ranchicourt, Eps-Boyaval. En cas d'impossibilité, un site plus éloigné peut être acquis.
 - après acquisition, le site fait l'objet d'un plan de gestion rédigé et mis en oeuvre par le CEN.
 - Si aucun terrain n'a pu être acquis à compter de 5 années après la date de signature du présent arrêté, une solution alternative consistant à utiliser le fonds pour financer la gestion ou l'acquisition d'un site d'intérêt écologique différent d'une pelouse calcaire peut être mise en oeuvre, sur justification et après validation de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais.

- Mesure Mco-05 : contribution au maintien de vieux bois et de gros bois en forêt, en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF)
 - la mesure consiste au classement en îlots de vieux bois et gros bois de 6,5 ha en forêt domaniale de Nieppe,
 - la gestion consiste en une non-intervention, à l'exception de la mise en sécurité raisonnée des cheminements et zones fréquentées par le public,
 - la durée d'engagement prévue est de 30 ans au-delà de l'âge d'exploitabilité,
 - un suivi écologique est mis en place pour évaluer l'effet de la mesure,
 - une convention entre GRTgaz et l'ONF est signée et transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord Pas-de-Calais le 31 décembre 2012, au plus tard.

- Mesure Mco-08 : apport d'un financement (30 000 €) par GRTgaz pour la mise en oeuvre de la déclinaison régionale en Nord Pas-de-Calais du plan national d'action en faveur des Chiroptères
 - partenariat entre GRTgaz, la Coordination Mammalogique du Nord de la France (opérateur régional) et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « Chaîne des Terrils » (gestionnaire financier),
 - en priorité, soutien aux actions suivantes de la déclinaison régionale : poursuivre l'aménagement et la protection physique et/ou réglementaire des gîtes pour les Chiroptères (action R3/N2), améliorer les connaissances sur les espèces peu

connaissances et la conservation des espèces en limite d'aire de répartition (action R10/N14).

- Mesure Mat-11: replantation d'arbres isolés, d'arbres en peuplement, d'arbustes et de fourrés
 - plantations de sorte à reconstituer les éléments arborés et arbustifs en quantité équivalente à ceux détruits,
 - plantation uniquement d'essences locales, autochtones et spontanées, sur les sites considérés.

- Mesure Mat-15 : remise en état des milieux traversés. Les terrains sont rétablis dans leur état initial. En particulier, les fossés, cours d'eau ou milieux humides doivent retrouver une topographie propre à maintenir leur hydromorphie initiale.

- Mesure Mat-18 : mise en place de dispositifs de décantation.
 - Cette mesure est à mettre en place en tant que de besoin lors de pompages de fonds de fouille et de rabattements de nappe quand le terrain ne permet pas une décantation naturelle.
 - La mesure vise à préserver la faune piscicole par limitation de la turbidité et du colmatage des fonds.

- Mesure Mat-19 : reconstitution des berges et ripisylves au niveau des franchissements de cours d'eau et fossés (en accord avec les sections de Wateringues concernées)
 - créations de banquettes en risbermes (watergangs le Noord Gracht, le Soud Gracht, le Melk dyck, rivière Yser, la Longue Becque)
 - enherbements de berges (watergangs le Repdyck lerouge, le Soud Gracht)
 - remplacement de tunnages par des boudins d'hélophytes (watergangs le Waeter pleck dyck, le Langhe Gracht, le Melk dyck, le Deullaert Gracht, la Becquerely)
 - mise en place d'hélophytes (watergangs le Melk dyck, l'Oude Gracht, rivière Yser, la rivière Melde, ruisseau la Liauwette, ruisseau le Bruvau, rivière Petite Lys, ruisseau Madi de Blessel, rivière Laquette, le Mardyck)
 - reconnections entre watergang et zone humide (watergang le Mardyck Gracht)
 - recharges granulométriques (rivière Yser, ruisseau le Bruvau, fleuve Authie)
 - mise en place de ripisylves (l'Halle Becque, la Becquerely, fleuve Authie)
 - plantations d'hydrophytes (rivière Petite Lys, rivière Melde, rivière Petite Lys, ruisseau Madi de Blessel, le Mardyck)
 - plantations d'arbres (ruisseau la Liauwette, rivière Petite Lys, fleuve Authie)
 - décalages de tracé pour préservation d'éléments écologiques remarquables (la Lys)
 - retrait de tunnage (le Mardyck, fleuve Authie)
 - traversées en assec (ruisseau de la Méroise)
 - talutages de berges en pente douce (fleuve Authie)

- Mesure Mat-21 : pêche électrique de sauvegarde.
 - la mesure vise la capture pour sauvetage des poissons susceptibles d'être atteints ou piégés par les travaux au niveau des cours d'eau.
 - la mesure s'applique pour les franchissements de petits cours d'eau qui nécessitent l'installation d'un batardeau ou d'une buse, destinée à maintenir des écoulements pendant les travaux, ou encore pour les grands cours d'eau nécessitant la mise en place d'un système de filtration des matières en suspension.
 - la pêche de sauvegarde est réalisée par les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en lien avec les experts écologues mandatés par GRTgaz.

- Mesure Mat-22 : systèmes de maîtrise de la mise en suspension des sédiments lors des travaux de franchissement de cours d'eau.
 - sur les grands cours d'eau, poses de filtres à sédiments (filtres à paille ou toiles géotextiles à maillage fin).
 - sur les petits cours d'eau, poses d'une buse avec batardeaux pour canalisation temporaire du cours d'eau.

- Mesures Mat-24 et Mco-07 : recherche de nids de Busards (cendrés, saint-martin et, le cas échéant, des roseaux) sur le tracé et à proximité (rayon de 200 m) et déplacement des nids clairement mis en danger
 - localisation des nids en zones agricoles favorables à compter du mois de mars et jusqu'à l'envol des jeunes fin août,
 - en cas de découverte de nids, mis en danger, décalage de l'ouverture de la piste d'une semaine, le temps de procéder au sauvetage,
 - déplacement du nid vers un site favorable et sûr (cultures, friches herbeuses), proche de l'emplacement initial, hors de portée du dérangement,
 - suivi et protection des nids déplacés jusqu'à l'envol des jeunes, y compris face à la menace représentée par les moissons,
 - partenariat avec le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre des travaux de pose de la canalisation de transport de gaz naturel Artère des Hauts de France II, reliant Loon-Plage (département du Nord) à Cuvilly (département de l'Oise), Monsieur le Directeur de GRTgaz (ou son mandataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en application des engagements pris dans le dossier de demande de dérogation (les désignations des mesures et lieux reprennent celles figurant dans le dossier de dérogation).

- Mesure Mac-01 : suivi de la flore patrimoniale.
 - suivi sur la flore protégée, la flore patrimoniale et les habitats au niveau de la bande de servitude et de ses abords,
 - le suivi porte sur les secteurs suivants : secteur 4 « Moulin le Comte » (Aire-sur-la-Lys), secteur 5 « Bois d'Auchy » (Saint-Hilaire-Cottes), secteur 8 « les Bosquets » (Mondicourt).

- Mesure Mac-02 : suivi de la faune patrimoniale
 - le suivi sur 5 années, vise l'évaluation de la dynamique, de la taille et de l'état de conservation des populations de faune patrimoniale suite à l'installation de la canalisation. Qualité et évolution des habitats, effets de la servitude, recolonisation des espaces modifiés, changements dans les biocénoses sont étudiés,
 - suivi chiroptérologique : secteur 3 « trou à gravier » (Blaringhem), secteur 3 bis « Rincq » (Aire-sur-la-Lys), secteur 3 ter « Montgré Ferme » (Witternesse)..
 - suivi ornithologique : secteur 2 « canal de Neuffossé » (Racquinghem),
 - suivi batrachologique : secteur 2 « canal de Neuffossé » (Racquinghem), secteur « ferme du Crève Coeur » (Clairmarais), secteur « le Tonkin » (Racquinghem), secteur « les Biez de Tannay » (Lambres),
 - suivi entomologique : secteur 3 « Trou à Gravier » (Blaringhem), secteur 3 bis « Rincq » (Aire-sur-la-Lys), secteur 3 ter « Montgré Ferme » (Witternesse).

- Mesure Mac-03 : encadrement du chantier par des experts écologues chargés du suivi écologique du chantier, de l'encadrement, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures, de la formation des personnels en charge du chantier en vue de la bonne application de l'ensemble des mesures, de l'accompagnement pendant les travaux, de la remise en état des milieux et des suivis prévus après travaux.

- Mesure Mat-13 : formation de référents environnement au sein des équipes de chantier par l'expert écologue en vue de l'application des mesures.

- Mesure Mac-04 : contribution à un plan de recherche sur les messicoles. Un suivi des espèces végétales susceptibles de se développer, suite aux mouvements de terre, est mis en place afin de repérer et de préserver d'éventuelles espèces messicoles patrimoniales à des fins de récolte de graines. Un mode opératoire sera établi en lien avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Les modalités de suivi et de rapportage, proposées par le dossier, sont précisées selon les modalités suivantes en cohérence avec l'avis du CNPN :

- Établissement de bilans synthétiques, remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul, Messieurs les Présidents des commissions faune et flore du Conseil National de la Protection de la Nature sur la mise en place des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation d'impact et sur les suivis réalisés sur les zones impactées et les sites compensatoires, annuellement pendant 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté. La présentation séparera les volets relatifs à la faune et à la flore.

- Établissement d'un rapport complet, remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul, Messieurs les Présidents des commissions faune et flore du Conseil National de la Protection de la Nature sur la mise en place des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation d'impact et évaluant leur efficacité sur les habitats et les espèces de flore et de faune, à l'échéance de 5 années après la date de signature du présent arrêté. La présentation séparera les volets relatifs à la faune et à la flore. Une mise à jour de ce rapport sera réalisée à l'échéance de 10 années après la date de signature du présent arrêté.

La mesure suivante est établie en application de l'avis du CNPN :

- prendre toutes les mesures préventives et curatives appropriées, à l'exception de l'emploi de phytocides, pour empêcher l'invasion des zones perturbées par les travaux par des espèces exotiques envahissantes. Les phytocides peuvent cependant être utilisés dans le cadre de la conduite des cultures sur les terres restituées à l'exploitation agricole.

Article 5 – Gestion et pérennité des mesures

Les aménagements futurs, y compris la remise en état, ne peuvent en aucun cas venir en contradiction avec la bonne application et la pérennité des mesures prévues par le présent arrêté.

Les mesures compensatoires et de remise en état doivent être pérennes, tout particulièrement les mesures Mco-01, Mco-02, Mco-03, Mat-11, Mat-15 et Mat-19.

Article 6 – Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La dérogation définie à l'art 1^{er} est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2015, soit pour la durée prévisionnelle du chantier. Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier à l'échéance prévue à la fin de l'année 2015.

Les mesures compensatoires et de remise en état doivent être effectives avant le 31 décembre 2015.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnés à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à M. le Directeur de GRTgaz, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié aux recueils des Actes Administratifs des préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 10 – Voie et délai de recours

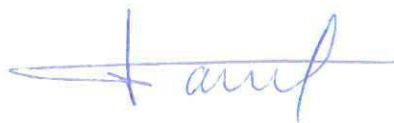
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

M. le Directeur de la société GRTgaz, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 DEC. 2011**

Pour les préfets du Nord et du Pas-de-Calais et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal